

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

R-039-99

Enregistré avec le registraire des règlements

1999-04-06

**ARRÊTÉ DÉCLARANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE
À ACCORDER LA RÉCIPROCITÉ—Modification**

Le ministre, en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ordonne ce qui suit :

- 1. L'Arrêté déclarant l'autorité compétente à accorder la réciprocité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-6, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent arrêté.**
- 2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- 3. Le même arrêté est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :**
 - 4.1. La Commission des normes du travail des Territoires Nord-Ouest est l'autorité désignée des Territoires du Nord-Ouest, habilitée aux termes de la Loi à demander que soient exécutés les ordonnances, jugements ou certificats délivrés, obtenus ou reçus par la Commission et visant le paiement des salaires.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©1999 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
